



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2018-07**

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-02-001 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-48 PORTANT REFUS DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE (3 pages) Page 4

IDF-2018-06-29-003 - Arrêté portant prolongation du renouvellement de l'autorisation du SACS Uni-teds à Vaux le Pénil (77) géré par l'association Agir et vivre l'autisme (3 pages) Page 8

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-103 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-739 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750712184 AP-HP (4 pages) Page 12

IDF-2018-05-30-133 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1258 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750712184 AP-HP (4 pages) Page 17

IDF-2018-05-30-134 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1399 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770016467 CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX (3 pages) Page 22

IDF-2018-05-30-135 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1400 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770016475 HAD CENTRE 77 COULOMMIERS (3 pages) Page 26

IDF-2018-05-30-136 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1401 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770016491 CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN (3 pages) Page 30

IDF-2018-05-30-137 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1402 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770300010 HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (3 pages) Page 34

IDF-2018-05-30-138 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1403 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770300135 CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES FONTAINES (3 pages) Page 38

IDF-2018-05-30-139 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1404 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770300143 POLYCLINIQUE SAINT JEAN (3 pages) Page 42

IDF-2018-05-30-140 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1405 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770300192 CLINIQUE SAINT BRICE (3 pages) Page 46

IDF-2018-05-30-141 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1406 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770300218 INSTITUT MEDICAL DE SERRIS (3 pages) Page 50

IDF-2018-05-30-142 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1407 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770300259 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS (3 pages) Page 54

IDF-2018-05-30-143 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1408 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770300275 POLYCLINIQUE DE LA FORET (3 pages)	Page 58
IDF-2018-05-30-144 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1409 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770790707 CLINIQUE DE TOURNAN (3 pages)	Page 62
IDF-2018-05-30-145 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1410 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770803708 UNITE DE DIALYSE AURA MEAUX (3 pages)	Page 66
IDF-2018-05-30-146 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1411 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770803989 CENTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE (3 pages)	Page 70
IDF-2018-05-30-147 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1412 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770813400 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT FARON (3 pages)	Page 74
IDF-2018-05-30-148 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1413 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 770813426 UNITE D AUTODIALYSE PROVINS (3 pages)	Page 78
IDF-2018-06-26-032 - ARRÊTE n° DOS/2018-1639 du 25 juin 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations à l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2018 - FINESS 750712184 (3 pages)	Page 82
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
IDF-2018-06-29-004 - Arrêté constatant l'atteinte du total admissible autorisé de saumons atlantiques de printemps dans le bassin de la BRESLE sur les départements 76 et 80 (2 pages)	Page 86
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2018-06-28-013 - Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région Ile de France URSSAF-75-20180627R2 (1 page)	Page 89
IDF-2018-06-28-012 - Arrêté modificatif n° 3 du 28 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France CRAMIF-75-20180628R3 (1 page)	Page 91
IDF-2018-06-28-011 - Arrêté modificatif n° 4 du 28 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines CPAM-781-20180628R4 (1 page)	Page 93
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-06-28-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (5 pages)	Page 95

Agence régionale de santé


IDF-2018-07-02-001

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-48 PORTANT
REFUS DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE
PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-48
PORTANT REFUS DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 11 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 1991 portant octroi de la licence n°95#000174 à l'officine de pharmacie sise centre commercial de la Louvière - 17 chemin des Cygnes à COURDIMANCHE (95800) ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2001 portant octroi de la licence n°95#000196 à l'officine de pharmacie sise 1 place Claire Girard à COURDIMANCHE (95800) ;
- VU la demande enregistrée le 6 mars 2018, présentée par Madame Christiane GICQUEL-KAZAZIAN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 1 place Claire Girard à COURDIMANCHE (95800), et Monsieur Jean BEAUFILS, pharmacien titulaire de l'officine sise centre commercial de la Louvière - 17 chemin des Cygnes à COURDIMANCHE (95800), en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sise centre commercial de la Louvière - 17 chemin des Cygnes à COURDIMANCHE (95800) ;

- 
- VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine du Val d'Oise en date du 11 avril 2018 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 8 mai 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 9 mai 2018 par le responsable Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 16 mai 2018 ;
- VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Val d'Oise en date du 21 juin 2018 ;
- VU l'avis réputé rendu du Préfet du Val d'Oise ;

- CONSIDERANT que la commune de COURDIMANCHE (95800) comptabilise deux officines pour une population de 6 677 habitants ;
- CONSIDERANT que ces deux officines sont distantes d'environ 1,6 kilomètre soit environ vingt et une minutes à pied ;
- CONSIDERANT qu'à l'issue du regroupement, le centre-ville sera dépourvu d'officines;
- CONSIDERANT que la pharmacie de Madame Christiane GICQUEL-KAZAZIAN, est la seule pharmacie située dans le centre-ville de la commune de COURDIMANCHE (95800) ;
- CONSIDERANT que le regroupement aura pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé ne permet pas une bonne répartition de l'offre pharmaceutique sur la commune ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de regroupement présentée par Madame Christiane Gicquel-KAZAZIAN, représentante de la PHARMACIE GICQUEL-KAZAZIAN, sise 1 place Claire Girard à COURDIMANCHE (95800) et Monsieur Jean BEUFILS, représentant de la PHARMACIE BEUFILS, sise centre commercial de la Louvière 17 chemin des Cygnes à COURDIMANCHE (95800), en vue du regroupement vers le local d'officine de Monsieur BEUFILS, sis centre commercial de la Louvière 17 chemin des Cygnes à COURDIMANCHE (95800) est refusée.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 juillet 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-29-003

Arrêté portant prolongation du renouvellement de
l'autorisation
du SACS Uni-teds à Vaux le Pénil (77) géré par
l'association Agir et vivre l'autisme

ARRETE N°2018-117
portant prolongation du renouvellement de l'autorisation
du service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) Uni-teds sis
à Vaux le Pénil (77) géré par l'association Agir et vivre l'autisme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-7 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-4 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 079-2010 en date du 1^{er} juin 2010, modifié, autorisant la création du service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) Uni-teds à titre expérimental, d'une capacité de 8 places, pour des usagers âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter du 1^{er} juin 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-216 en date du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale pour une durée de trois ans ;
- VU** l'arrêté n° 2017-63 en date du 2 mars 2017 autorisant la cession de l'autorisation du SACS Uni-teds au profit de l'association Agir et vivre l'autisme ;
- VU** l'absence d'évaluation du dispositif expérimental par les autorités compétentes ;

- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services médico-sociaux à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du même code doivent faire l'objet d'une évaluation au terme de la période ouverte par le renouvellement de leur autorisation ;
- CONSIDERANT** qu'au terme de la durée de l'expérimentation, les établissements et services médico-sociaux à caractère expérimental relèvent de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve du caractère favorable d'une évaluation ;
- CONSIDERANT** qu'une évaluation du dispositif expérimental doit être menée par les autorités compétentes ;
- CONSIDERANT** que, par conséquent, il convient de reporter l'échéance de l'autorisation afin de réaliser l'évaluation prévue à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La prolongation du renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) Uni-teds, sis 949 avenue Saint Just à Vaux-Le-Pénil (77000), géré par l'association Agir et vivre l'autisme, dont le siège social est situé 3 rue du Colonel Fabien à Viroflay (78220), est accordée pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 :

Ce service, à caractère expérimental, dispose d'une capacité de 8 places et est destiné à prendre en charge des usagers âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) Uni-teds est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'établissement : 77 001 809 1
Code catégorie : 377
Code(s) discipline : 935
Code(s) clientèle : 437
Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 16

FINESS du gestionnaire : 78 002 185 3
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29 juin 2018

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-03-19-103

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-739 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-739 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - 750712184 AP-HP

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-739 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
75004 PARIS 4E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ-750712184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-2542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 060 047 261.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 002 853 691.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **57 193 570.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 860 197.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 728 114.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **132 083.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 588 288 023.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **162 218 631.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **426 069 392.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **102 404 911.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **82 684 028.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 704 383.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 350 422.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 44 947 753.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 746 288.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 060 047 261.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 337 271.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **2 860 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **238 349.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **568 288 023.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 357 335.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **102 404 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 533 742.58 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **106 738 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 894 902.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **44 947 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 745 646.08 euros**

Soit un total de **157 107 248.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

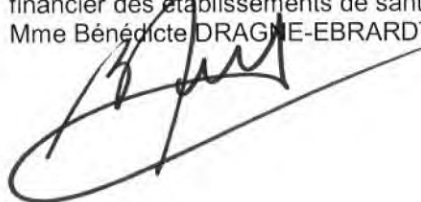
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département Pilotage
financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-133

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1258 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 -**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1258 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - 750712184 AP-HP*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1258 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
75004 PARIS 4E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ-750712184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 842 090 110.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **790 289 989.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **51 800 121.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 296 610.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 164 527.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **132 083.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 552 990 399.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **140 212 002.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **412 778 397.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **96 621 192.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **72 488 228.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 825 604.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 862 453.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 45 470 630.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **842 090 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 174 175.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 296 610.00 euros**, soit un douzième correspondant à **191 384.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **552 990 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 082 533.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **96 621 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 051 766.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **97 176 285.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 098 023.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **45 470 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 789 219.17 euros**

Soit un total de **136 387 102.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-134

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1399 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770016467 CLINIQUE DES PAYS DE
MEAUX

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1399 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770016467 CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1399 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX
850 R DE LA MADELEINE
77100 Mareuil-lès-Meaux
FINESS ET-770016467

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 632 210.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **632 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 684.17 euros**

Soit un total de **52 684.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-135

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1400 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770016475 HAD CENTRE 77**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1400 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770016475 HAD CENTRE 77 COULOMMIERS*

COULOMMIERS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1400 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HAD CENTRE 77 COULOMMIERS
7 R RENE ARBELTIER
77120 Coulommiers
FINESS ET-770016475

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 574.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 574.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **8 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **714.50 euros**

Soit un total de **714.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-136

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1401 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770016491 CLINIQUE SOLIS DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1401 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770016491 CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1401 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN
15 RTE DE PROVINS
77144 Montévrain
FINESS ET-770016491

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 837.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 837.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 932 071.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 819.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **932 071.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 672.58 euros**

Soit un total de **80 492.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-137

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1402 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770300010 HOPITAL PRIVE DE MARNE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1402 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770300010 HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1402 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE MARNE
CHANTEREINE
77 R CURIE
77177 Brou-sur-Chantereine
FINESS ET-770300010

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 505.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 505.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **917 883.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **35 505.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 958.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **917 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 490.25 euros**

Soit un total de **79 449.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-138

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1403 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770300135 CLINIQUE MEDICO**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1403 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770300135 CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES FONTAINES*

CHIRURG LES FONTAINES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1403 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES
FONTAINES
54 BD ARISTIDE BRIAND
77000 Melun
FINESS ET-770300135

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 551.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 551.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 169 120.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 65 721.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 551.00 euros**, soit un douzième correspondant à **629.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 169 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 426.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **65 721.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 476.75 euros**

Soit un total de **103 532.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-139

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1404 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770300143 POLYCLINIQUE SAINT**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1404 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770300143 POLYCLINIQUE SAINT JEAN*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1404 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE SAINT JEAN
ZAC DE BEAUREGARD
77000 Melun
FINESS ET-770300143

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 954.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 329.50 euros**

Soit un total de **2 329.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-140

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1405 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770300192 CLINIQUE SAINT BRICE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1405 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770300192 CLINIQUE SAINT BRICE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1405 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT BRICE
RTE DE PROVINS
77160 Saint-Brice
FINESS ET-770300192

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 775.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 775.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **4 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **397.92 euros**

Soit un total de **397.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-141

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1406 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770300218 INSTITUT MEDICAL DE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1406 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770300218 INSTITUT MEDICAL DE SERRIS*

SERRIS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1406 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS
2 CRS DU RHIN
77700 Serris
FINESS ET-770300218

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 690 390.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **20 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 666.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **690 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 532.50 euros**

Soit un total de **59 199.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-142

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1407 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770300259 CLINIQUE LES TROIS

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1407 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770300259 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1407 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES TROIS SOLEILS
19 R DU CHATEAU
77310 Boissise-le-Roi
FINESS ET-770300259

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 194 601.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **194 601.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 675 271.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **194 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 216.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 675 271.00 euros**, soit un douzième correspondant à **139 605.92 euros**

Soit un total de **155 822.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-143

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1408 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770300275 POLYCLINIQUE DE LA

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1408 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770300275 POLYCLINIQUE DE LA FORET*

FORET

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1408 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA FORET
4 R LAGORSSE
77300 Fontainebleau
FINESS ET-770300275

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 353 554.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **325 600.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **353 554.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 462.83 euros**

Soit un total de **29 462.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-144

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1409 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770790707 CLINIQUE DE TOURNAN**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1409 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770790707 CLINIQUE DE TOURNAN*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1409 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE TOURNAN
2 R JULES LEFEBVRE
77220 Tournan-en-Brie
FINESS ET-770790707

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 349 151.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 551.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **341 600.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **750 393.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **349 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 095.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **750 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 532.75 euros**

Soit un total de **91 628.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-145

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1410 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770803708 UNITE DE DIALYSE AURA**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1410 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770803708 UNITE DE DIALYSE AURA MEAUX*

MEAUX

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1410 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE AURA MEAUX
45 R DE LA CRECHE
77100 Meaux
FINESS ET-770803708

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 82.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **82.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **82.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6.83 euros**

Soit un total de **6.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-146

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1411 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770803989 CENTRE READAPTATION

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1411 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770803989 CENTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA
BRIE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1411 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE READAPTATION CARDIAQUE
DE LA BRIE
27 R SAINTE CHRISTINE
77174 Villeneuve-Saint-Denis
FINESS ET-770803989

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 034.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 034.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 746 764.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **6 034.00 euros**, soit un douzième correspondant à **502.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **746 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 230.33 euros**

Soit un total de **62 733.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-147

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1412 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770813400 CLINIQUE MEDICO

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1412 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770813400 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE SAINT
FARON*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1412 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE
SAINT FARON
1143 R CHARLES DE GAULLE
77100 Mareuil-lès-Meaux
FINESS ET-770813400

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 954.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 954.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 329.50 euros**

Soit un total de **2 329.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-05-30-148

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1413 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 770813426 UNITE D AUTODIALYSE**

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES18-1413 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 770813426 UNITE D AUTODIALYSE PROVINS*

PROVINS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 18-1413 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE PROVINS
RTE DES GRATTONS
77160 Provins
FINESS ET-770813426

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 11/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 924.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 924.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160.33 euros**

Soit un total de **160.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-06-26-032

**ARRÊTE n° DOS/2018-1639 du 25 juin 2018 fixant les
tarifs journaliers de prestations à l'Assistance
Publique-hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2018 -**

*ARRÊTE n° DOS/2018-1639 du 25 juin 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations à
l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris à compter du 1er juillet 2018 - FINESS 750712184*

ARRÊTE n° DOS/2018-1639 du 25 juin 2018

fixant les tarifs journaliers de prestations à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
à compter du 1^{er} juillet 2018

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-4 ; L. 6143-7 ; L. 6147-1 ; L. 6147-6 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010, relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon, et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif n° DOSMS-2013/049 en date du 17 mai 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations transmise par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Arrête :

Article 1er

Les tarifs applicables à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2018 :

		Discipline médico tarifaire	Codes tarifs	Nouveau tarif
a. Court séjour	Hospitalisation à temps complet	MEDECINE	11	880,00 €
		MEDECINE SPECIALISEE	15	1 291,00 €
		CHIRURGIE	12	1 745,00 €
		SPECIALITES COUTEUSES	20	2 874,00 €
		SPECIALITES TRES COUTEUSES	26	4 537,00 €
	Hospitalisation à temps partiel	HOPITAL DE JOUR 1ERE CATEGORIE	51	1 554,00 €
		HOPITAL DE JOUR 2E CATEGORIE	50	1 452,00 €
		HOPITAL DE JOUR 3E CATEGORIE	54	792,00 €
		DIALYSES	52	1 115,00 €
		CHIMIOThERAPIE	53	1 071,00 €
		Hôpital de nuit	61	242,00 €
	Hospitalisation à domicile	HAD - HOPITAL DE JOUR 1 ERE CATEGORIE	73	379,00 €
		HAD - HOPITAL DE JOUR 2E CATEGORIE	70	194,00 €
	Nutrition parentale à domicile	NUTRITION PARENTALE A DOMICILE - ADULTES	71	577,00 €
NUTRITION PARENTALE A DOMICILE - ENFANTS		72	427,00 €	
b. Moyen séjour	Hospitalisation à temps complet	Soins de suite	30	490,00 €
		Réadaptation	31	705,00 €
c. Moyen séjour	Forfaits soins	GIR 1 et 2	41	105,78 €
		GIR 3 et 4	42	63,41 €
		GIR 5 et 6	43	20,14 €
		Personnes de moins de 60 ans	40	91,64 €

d. Service central des ambulances

Le tarif au titre des transports pédiatriques est fixé à 230,15 € de l'heure pour les transports avec puéricultrice, avec majoration de 50% pour le transport de nuit entre 20h et 8h, et de 25% pour les dimanches et jours fériés.

Les transports stériles, de lithotripsie sont fixés à 135,85 € de l'heure.

e. Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

Le tarif d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation est fixé à 345,54 € par période de trente minutes pour les déplacements terrestres et à 11,32 € par période d'une minute pour les déplacements aériens.

Article 2

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Île-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2018-06-29-004

Arrêté constatant l'atteinte du total admissible autorisé de
saumons atlantiques de printemps dans le bassin de la

*Le total de captures de saumons de printemps étant atteint sur le bassin de la Bresle, le préfet
coordonnateur de bassin ferme la pêche aux saumons de printemps.*

BRESLE sur les départements 76 et 80



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° IDF - 2018 - 06 - 29 - 001

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE LA BRESLE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
ET DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2018-04-27-022 du 27 avril 2018 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2017-2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion 2016-2021 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2017-06-19/04 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'avis du directeur interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la biodiversité en date du 21 juin 2018 constatant l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de la BRESLE ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

ARRETE

Article 1^{er} - Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la BRESLE dans les départements de SEINE-MARITIME et de la SOMME.

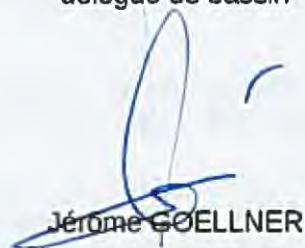
Article 2 – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm), est interdite sur la BRESLE à partir du 29 juin 2018 inclus jusqu'au vendredi 26 avril 2019 inclus.

Article 3 - La pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) reste autorisée sur le bassin de l'a BRESLE jusqu'au 28 octobre 2018, sous réserve de non atteinte du total admissible de captures.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le Préfet de la Somme, le directeur interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le président des associations de pêche et de protection du milieu de la Somme, et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et des préfectures des départements de la Seine-maritime et de la Somme.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2018**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin


Jérôme GOELLNER

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-28-013

Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
d'Administration
de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité
sociale
et d'allocations familiales de la région Ile de France
URSSAF-75-20180627R2

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 2 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de la région Ile de France**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-3 et D.231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du Conseil de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région Ile de France;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

Article 1

En tant que représentant des assurés sociaux :

- Pour la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Suppléant : Monsieur Réza PAINCHAN

Membre Suppléant : Siègne vacant

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 28 Juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale sociale.



Béatrice BARDIN

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-28-012

Arrêté modificatif n° 3 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France

CRAMIF-75-20180628R3

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 3 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

Article 1

En tant que représentants des assurés sociaux :

- Sur proposition formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Membre Titulaire : Monsieur DUCLOS Didier démissionnaire. Le poste est vacant

Le reste est sans changement.

Article 2

La cheffe de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 11/07/2018 et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 28 Juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Béatrice BARDIN

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-28-011

Arrêté modificatif n° 4 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines
CPAM-781-20180628R4



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 4 du 28 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel de la 15/02/2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 15 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

- Sur proposition formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Membre suppléant Monsieur Didier DUCLOS démissionnaire à compter du 11/07/2018.
Le poste est vacant.

Le reste est sans changement.

Article 2

La cheffe de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 11/07/2018 et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 28 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Béatrice BARDIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-06-28-010

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015293-0007 du
20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des
membres de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

ARRETE

portant modification de l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2018-05-22-018 du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2008-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2018-06-26-015 du 26 juin 2018 promulguant les résultats de l'élection du 25 juin 2018 des représentants des communes concernées de l'Oise, de la Seine-et-Marne, et du Val-d'Oise à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle ;
- VU** les propositions des professions aéronautiques, des représentants des usagers de l'aérodrome et des représentants de l'exploitant ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015293-007 du 20 octobre 2015 modifié, les dispositions du

« **1 - Représentants des professions aéronautiques :**

2) Représentants des usagers de l'aérodrome

i) *Chambre syndicale du transport aérien (CSTA)*
Titulaire : Mme Mildred DAUPHIN
Suppléant : M. Jean-Bernard TRESTOUR »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **1 - Représentants des professions aéronautiques :**

2) Représentants des usagers de l'aérodrome

i) *Chambre syndicale du transport aérien (CSTA)*
Titulaire : Mme Mildred DAUPHIN
Suppléant : M. Alexandre DI GIOCCIO »

ARTICLE 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015293-007 du 20 octobre 2015 modifié, les dispositions du

« **1 - Représentants des professions aéronautiques :**

2) Représentants des usagers de l'aérodrome

s) *Compagnie Federal Express International (FedEx)*
Titulaire : M. Christophe LAMY
Suppléant : M. Julien DUCOUP »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **1 - Représentants des professions aéronautiques :**

2) Représentants des usagers de l'aérodrome

s) *Compagnie Federal Express International (FedEx)*
Titulaire : M. Julien DUCOUP
Suppléant : M. Tanguy MARZIOU »

ARTICLE 3

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015293-007 du 20 octobre 2015 modifié, les dispositions du

« I - Représentants des professions aéronautiques :

3) Représentants de l'exploitant :

Paris Aéroport : (anciennement Aéroports de Paris)

Titulaire : M. Franck GOLDNADEL

Suppléant : M. Pascal COURTADE

Titulaire : M. Didier HAMON

Suppléant : M. François CHARRITAT »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I - Représentants des professions aéronautiques :

3) Représentants de l'exploitant :

Paris Aéroport : (anciennement Aéroports de Paris)

Titulaire : M. Marc HOUALLA

Suppléant : M. Christophe LAURENT

Titulaire : Mme Amélie LUMMAUX

Suppléant : M. François CHARRITAT »

ARTICLE 4

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015293-007 du 20 octobre 2015 modifié, les dispositions du

2) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alfred STADLER, Maire de Saint-Mesmes (77)	M. Nicolas CHARPENTIER, Adjoint au Maire de Saint-Mesmes (77)
M. Didier DEBRIT, Adjoint au Maire de Charny (77)	M. Xavier FERREIRA, Maire de Charny (77)
M. Frédéric BESNARD, Maire de Cuisy (77)	M. Nicolas LE JUGE, Adjoint au Maire de Cuisy (77)
Mme Martine FLORENÇON, Maire d'Iverny (77)	M. Daniel FROGER, Maire de Villeroy (77)
Mme Nicolle CONAN, Maire de Lizy-sur-Ourcq (77)	Mme Josiane CALDERONI, Maire d'Etrepilly (77)
M. Jean-Louis DURAND, Maire de Marchemoret (77)	M. Franck RIDEAU-PAULET, Adjoint au Maire de Douy-la-Ramée (77)

M. Gérard DUBOIS, Adjoint au Maire de Montgé-en-Goële (77)	M. Pascal HIRAUX, Maire de Montgé-en-Goële (77)
M. Claude DECUYPÈRE, Maire de Monthyon (77)	M. Daniel MAURICE, Maire de Gesvres-le-Chapitre (77)
Mme Monique GASTELLU, Conseillère municipale d'Oissery (77)	M. Jean-Louis CHAUVET, Maire d'Oissery (77)
M. Jean-Benoît PINTURIER, Maire de Saint-Pathus (77)	M. Thierry LEMAIRE, Adjoint au Maire de Saint-Pathus (77)
M. Jeannot SOBIESTRE, Conseiller municipal de Saint-Soupplets (77)	Mme Christine CAMUSSON, Conseillère municipale de Saint-Soupplets (77)
M. Yannick URBANIAK, Maire de Nantouillet (77)	N.

sont remplacées par les dispositions suivantes :

3) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis DURAND, Maire de Marchémoret (77)	M. Laurent BELLOY Adjoint au Maire de Marchémoret (77)
M. Gérard DUBOIS, Adjoint au Maire de Montgé-en-Goële (77)	M. Pascal HIRAUX, Maire de Montgé-en-Goële (77)
Mme Martine FLORENÇON, Maire d'Iverny (77)	M. Rolland SAUNIN, Adjoint au Maire d'Iverny (77)
M. Alfred STADLER, Maire de Saint-Mesmes (77)	M. Nicolas CHARPENTIER, Adjoint au Maire de Saint-Mesmes (77)
M. Didier DEBRIT, Adjoint au Maire de Charny (77)	M. Xavier FERREIRA, Maire de Charny (77)

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire chargée des transports,
- Monsieur le ministre de la cohésion des territoires.

Préfecture de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

28 JUIN 2018


Michel CADOT